RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-003
du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale
relatif à une situation potentielle de conflit d'intérêts

Séance du 5 octobre 2020

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 19 septembre 2020,

Par courriel en date du 19 septembre 2020, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par un membre de cabinet d'une situation potentielle de conflit d'intérêts qu'il risquait de connaître en raison de sa position de président d'une organisation internationale, exercée à titre bénévole, et le domaine d'attributions au sein du cabinet qui le conduirait à assurer le suivi d'un événement de dimension internationale dans lequel l'organisation qu'il préside serait partie prenante.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Le collège a constaté que l'intéressé, membre de cabinet ministériel, souhaitait conserver ses fonctions dirigeantes au sein d'une organisation internationale au motif qu'elles confèrent une notoriété à la France ;

2. Il a estimé qu'il existait des risques certains de conflit d'intérêts pour l'intéressé, dans le cadre de la gestion d'un dossier qui relève de son domaine d'attribution au sein du cabinet et dont il connaît de très nombreux aspects ; que le conflit d'intérêt potentiel porte sur la relation entre la France et l'organisation internationale présidée par l'intéressé en ce qui concerne notamment l'organisation de l'événement et les flux financiers y afférant ;

3. Il recommande, à défaut pour l'intéressé d'accepter de quitter les fonctions dirigeantes au sein de l'organisation internationale en cause - ce qui représenterait la solution la plus efficiente - un déport pur et simple sur le suivi du dossier, tant sur le plan organisationnel et financier, que celui des procédures de préparation des décisions relatives à l'organisation et au déroulement de l'événement. À ce titre, le déport doit s'entendre largement et concerne notamment la participation aux réunions interministérielles et la tenue ou participation à des réunions avec les partenaires associatifs ou professionnels relatives à l'opération en question.

Délibéré en la séance du 5 octobre 2020.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal